

ACHARD (Mazeyrat), BEAUNE (St Arcons d'Allier), BERNARD (St Privat), CHAPAVAIRE (Ally), CHASSAIN (Venteuges), CHATEAUNEUF (St Arcons d'Allier), GAUTHIER (Chanteuges), LAMY (Chanteuges, de St Julien des Chazes), LEBRAT (Nozeyrolles), MAMET (Pinols), PAULET (Ally), PRUNEYRE (Pinols), VISSAC (Desges).

Le lecteur trouvera bien d'autres patronymes dans ces deux livres de Guy CROUZET (noms de chirurgiens effectuant les constats, chasseurs de loups, membres de la maréchaussée, etc., ainsi qu'un rôle de capitation de La Besseyre St Mary) mais nous ne pouvons pas tous les recopier !

Bibliographie succincte

Les écrits concernant l'histoire de la bête du Gévaudan sont très nombreux.

Citons en toutefois quelques uns qui renverront à une bibliographie plus importante :

- G. CROUZET, « Quand sonnait le glas au pays de la Bête », Éditions C.R.D.P., 1987, et « Requiem en Gévaudan », Éditions C.R.D.P., 1992 (ces deux livres donnent des transcriptions d'actes, surtout pour les victimes des Bêtes de Josat, de St Front et des Cévennes, avec les cotes correspondantes des Archives Départementales).
- F. FABRE, « La Bête du Gévaudan », édition complétée par J. RICHARD, Éditions de Borée, 1999 (le texte de F. FABRE date d'une centaine d'années, mais l'auteur donne la transcription de plusieurs actes avec leurs références. J. RICHARD dresse un tableau, qui semble assez complet, des victimes actuellement recensées de la Bête du Gévaudan).
- M. LOUIS, « La Bête du Gévaudan. L'innocence des loups », Éditions Perrin, 1992 (comme l'indique le titre, l'auteur de l'ouvrage essaye de démontrer l'innocence des loups ; les citations des faits renvoient à d'autres livres).

- J. RICHARD, « La Bête du Gévaudan : une histoire vraie », et l'Association Macbet, « Le Musée fantastique de la Bête du Gévaudan », dans Le Fil n° 23, 1998 (dans un numéro consacré au Pays de Saugues, deux articles, résumant l'histoire de la Bête et présentant son musée).
- F. BUFFIÈRE, « La Bête du Gévaudan. Une grande énigme de l'histoire », édité chez l'auteur, 1990 (donne un tableau des victimes).
- X. PIC, « La Bête qui mangeait le monde en pays de Gévaudan et d'Auvergne », Éditions A. Michel, 1971 (donne la transcription d'actes avec cotes des archives ou références bibliographiques).
- P. CUBIZOLLES, « Loups-Garous en Gévaudan. Le martyr des innocents », Éditions Watel, 1995 (donne la transcription d'actes avec cotes des archives départementales).
- Du même auteur : « La baronnie du Besset » (cite également quelques faits sur la Bête et donne la transcription d'actes).
- E. PANDRAUD, « Le petit garçon et la Bête », dans le « Bulletin de la Société Académique du Puy et de la Haute Loire », 1990, tome LXVI (histoire de J. PORTEFAIX, prolongé après l'épisode de la Bête. Ses six camarades sont cités qui sont : CHAUSSE, BONNEFIEU, COUSTON, GUEIFFIER, VEYRIER, PIE).
- S. COLIN, « Autour de la Bête du Gévaudan », Imprimerie Jeanne d'Arc, 1990 (petit livre qui présente le Gévaudan administratif, linguistique, économique. L'auteur cite de nombreuses autres Bêtes, à différentes époques, ayant sévit dans toutes la France).
- R. de CHANTAL, « La fin d'une énigme. La Bête du Gévaudan », Éditions La Pensée Universelle, 1983 (de nombreux textes originaux sont reproduit, mais trop souvent sans une référence précise ; une grande partie de l'ouvrage s'attache à essayer d'identifier la Bête).

ASPECTS JURIDIQUES DES CONTRATS DE MARIAGES ET DES TESTAMENTS EN FRANCE D'ANCIEN RÉGIME

par Alain ROSSI (CGHAV – 2140)

Cet article n'est pas écrit par un juriste, mais par un généalogiste qui a quelque peu fréquenté les minutes de notaires provençaux et aussi des livres de droits tels « La science parfaite des notaires » (1752) par un notaire du Châtelet de Paris, un « Précis des ordonnances, etc. » (1752) par un conseiller au Parlement de Provence et les « Coutumes d'Auvergne » (cf. ci-dessous bibliographie).

Droit écrit et droit coutumier

Dans la France d'Ancien Régime, il existait deux grandes zones de droit : les pays de droit écrit, descendant direct du droit romain et les pays de droit coutumier. Les « *coutumes* » ont été mises par écrit et fixées dès le XVI^e siècle (1510 en Auvergne).

Aujourd'hui, on trouve une différenciation semblable entre le droit français, largement issu du droit romain, et le droit anglo-saxon, issu du droit coutumier normand.

L'impact du droit romain était tel que, jusqu'au Code Civil, on citait des auteurs latins lorsqu'un point de droit était discuté.

Quant au droit coutumier, il était multiple puisque chaque Province avait ses coutumes. Plus même, au sein d'une même province, comme l'Auvergne, certaines communautés sont régies par le droit écrit, d'autres par le droit coutumier.

Grossièrement, on peut dire que les communautés dépendant de seigneuries d'Église sont de droit écrit (Clermont, Brioude, Sauxillanges, etc.) et les autres de droit coutumier (l'attribution des villages à l'un ou l'autre droit fera l'objet d'une étude ultérieure).

En outre, certaines communautés d'Auvergne ont opté pour les coutumes du Bourbonnais. En fait, ce qui est important est qu'en termes de mariages et de testaments, les grandes différences se trouvent entre droit coutumier et droit écrit et non entre les différentes coutumes.

Trois différences fondamentales entre les deux droits, coutumier et écrit, concernent les contrats de mariages et les testaments :

- La communauté entre époux est de règle en droit coutumier ; elle est inconnue en droit écrit.
- Le testament olographe est le plus valable en droit coutumier ; il est sans valeur en droit écrit.
- L'objectif du testament en droit écrit est de désigner un héritier universel ; le droit coutumier partage également les biens entre les enfants.

Par ailleurs, des ordonnances royales se sont superposées aux droits locaux.

Chaque ordonnance était enregistrée par le Parlement local avant d'entrer en vigueur et celui-ci avait le droit de faire des remontrances, dont il était ou non tenu compte, mais sans que cela en suspende l'application.

Ordonnance de Villers-cotterêts

Cette ordonnance de François I^{er} (1539), que tout généalogiste connaît, traitait des « *bénéfices ecclésiastiques* », d'où l'importance de l'enregistrement de la date de décès, point de départ d'une taxation, mais elle prévoyait aussi la rédaction en langue vulgaire, compréhensible par tout le monde, de tous les actes administratifs.

Sa mise en œuvre s'est effectuée dans les semaines qui ont suivi son enregistrement. Le risque de ne pas s'y conformer était en effet l'invalidation des actes.

Mais, dans nos pays de langue d'oc, le Français était certainement moins compréhensible que le Latin : imaginez un brave homme de 75 ans, en train d'agoniser, expliquant en Auvergnat le partage de ses biens que le notaire devait noter au fur et à mesure en Français, puis relire en faisant la traduction inverse et ceci devant des témoins qui ne devaient comprendre qu'une partie de ce qui était écrit, mais qui devaient le signer, lorsqu'ils savaient le faire.

Les notaires

Les notaires peuvent être définis comme les « *garde-notes* » de tout ce qui est entendu ou contracté entre les personnes.

Créés sous l'empire romain, ils ont survécu au moyen âge et se sont installés pratiquement dans chaque village à partir de la première moitié du XVII^e siècle.

Les notaires sont des personnes publiques établies pour « arrêter » ce dont les parties demeurent d'accord. Les actes passés devant notaire ont deux conséquences.

- Ils emportent hypothèque sur l'ensemble des biens des obligés (lorsque des protestants ont abjuré devant notaire, en 1685, ils ont engagé leurs biens pour garantir cette abjuration, ce qui a justifié les séquestres lorsqu'ils ont été « *relapses* »).
- Ils peuvent être mis en exécution dès qu'ils sont « *scellés* » (après « *insinuation* » lorsque celle-ci est nécessaire : transferts de propriété en particulier).

François I^{er} avait essayé de diviser la fonction en deux charges distinctes : les notaires gardant l'enregistrement des contrats (les « *minutes* ») et le tabellion établissant les expéditions remises aux contractants (les « *grosses* »). Les deux offices ont été réunis en un seul par Henri IV (1597) et les charges qui étaient données « *à ferme* » sont devenues des « *offices* », propriété du titulaire et donc à transmission héréditaire.

Ceci était nécessaire pour procurer aux titulaires de ces offices un revenu suffisant et permettre leur implantation même dans les petits villages. En effet, dès la première moitié du XVII^e siècle, on trouve des notaires dans les villages dont la population était de l'ordre de 3 à 400 habitants. Dans le village provençal que je connais le mieux, pour une population de 1.200 habitants, il y a en permanence 2 notaires, parfois 3 (ce dernier peu actif). La production normale d'un notaire de village est de l'ordre de 200 à 500 folios par an.

Que fallait-il pour être notaire ?

- être majeur (25 ans au moins),
- être chrétien (catholique après 1680),
- de bonne vie et mœurs,
- avoir une expérience d'au moins 5 ans comme clerc principal chez un notaire,
- avoir passé un examen devant le sénéchal ou son lieutenant et 4 « anciens » titulaires d'un office à la sénéchaussée (« conseillers du Roi »).

Deux types de notaires :

- le notaire royal, habituel, qui officiait dans l'extension de sa communauté, mais pouvait accueillir des personnes extérieures ; il pouvait officier dans un autre village, à condition que le notaire local soit absent et que cette absence soit indiquée sur l'acte ;
- le notaire seigneurial ou subalterne était lui strictement cantonné à sa communauté ou plutôt à la seigneurie de son « patron », lieux et gens.

Les notaires apostoliques n'intervenaient que pour les affaires d'Église.

Les obligations des notaires étaient :

- tenir les minutes en registres cousus,
- indiquer de façon précise le lieu où l'acte était rédigé (dans la chambre de la maison de ..., dans la grande salle du château ..),
- indiquer la date et aussi si l'acte était établi avant ou après midi (notons que beaucoup de mariages étaient célébrés le dimanche et le contrat établi le jour même. Le travail du notaire n'était donc pas interdit en ce jour !),
- écrire l'acte sans aucun « blanc » ou interligne, les bouts de ligne rayés, la signature serrée sous la dernière ligne,
- noter tous les chiffres en lettres,
- noter toutes les sommes d'argent en livres,
- ne pas « tirer à la ligne » en multipliant les synonymes (et pourtant ... !),
- faire insinuer au greffe du bailliage tous les actes translatifs de propriété (l'insinuation est une transcription de l'acte sur un registre paginé et paraphé, in extenso pour les testaments et legs, en abrégé pour les autres actes),
- à partir du 1^{er} octobre 1693, utiliser du papier timbré valide (le timbre du papier était changé tous les 3 à 4 ans et donnait ainsi une preuve supplémentaire de la date de l'acte),

- transmettre le minutier à son successeur ou le remettre au greffe du bailliage.

Le non respect des règles fixées était puni de très lourdes amendes, exprimées en centaines de livres et jusqu'à mille, éventuellement de la prison.

Au cours du mariage, la royauté, du fait de ses besoins d'argent, avait multiplié les différentes taxes : papier timbré, insinuation, etc., alors que l'idée de départ était de faire de l'enregistrement des actes par le notaire quelque chose de si peu coûteux que personne n'aurait eu de raison d'y renoncer du fait de son coût.

Contrats de mariage

Le contrat de mariage d'Ancien Régime est lié au mariage religieux et à son caractère sacramental :

- il ne prend effet qu'après célébration du mariage,
- il est totalement non modifiable dès la célébration du mariage et lié au caractère indissoluble de celui-ci,
- dans les environnements où vivent des protestants, les notaires ajoutent de façon systématique « .. *qui ont promis s'épouser en vray et indissoluble mariage* ».

Contrat :

Ce contrat, parce qu'il s'agit d'un contrat entre personnes, prévaut sur tous les autres actes postérieurs, qui comportent des donations de biens, tels les testaments qui peuvent être cassés à la demande de l'héritier qui s'estime lésé, par rapport à son contrat de mariage ou à celui d'un frère. Comme il s'agit d'un contrat, tout peut s'y trouver, pourvu que le droit des autres ne s'y trouve pas en danger de même que les « *bonnes vie et mœurs* ».

Communauté de biens :

Cette communauté constitue une différence majeure entre droit coutumier et droit écrit : pour le droit coutumier, la communauté de biens entre époux est la règle. Cette mise en commun peut cependant être réduite, mais les biens exclus doivent être explicités. Cette réduction de la communauté est souvent utilisée chez les marchands et autres entrepreneurs. En droit écrit, il n'y a jamais communauté. La dot est donnée à la femme, qui (sauf séparation de biens) désigne son mari comme « *procureur général et irrévocable* ». Si le mari n'est pas émancipé, c'est le beau-père qui prend possession de la dot.

Biens meubles et immeubles :

Ces termes doivent être compris dans leur sens étymologique de « *mobilisables* » et « *non-mobilisables* », c'est à dire qui peuvent être ou non vendus (ou donnés). Les biens immeubles donnés en dot à la femme ne peuvent en aucun cas être vendus, même si la femme le veut. Ils ne pourront l'être que par les héritiers. C'est le cas d'une maison, d'un terrain, ou de tout autre bien. Il n'en est pas de même des biens reçus par la femme en dehors de la dot (bien dits « *parapherinaux* »), dont elle peut librement disposer (autorisée par son mari).

Dans un contrat de mariage, il est, cependant, possible de « *mobiliser* » ou « *immobiliser* » n'importe quel bien. Il suffit pour le mobiliser de lui donner une valeur monétaire, car, alors le bien est compensable par sa contre-valeur.

Ceci explique que tous les éléments constituant la dot, quelle que soit leur valeur, et même le trousseau de la mariée, ses « *hardes et agobilles* », soient l'objet d'une évaluation monétaire.

Montant et versement de la dot :

En pays de droit écrit, les filles sont, en principe, exclues de la succession (sauf en l'absence de fils). Elles n'ont droit qu'à leur « *légitime* » (voir plus loin : héritage minimum).

Le montant de la dot est donc calculé en fonction du patrimoine familial et du nombre d'enfants présents à la date du mariage, de façon à ce que la nouvelle mariée et son époux ne créent pas d'ennuis au moment de la succession. À noter que comme tous les éléments des contrats notariés, la dot doit être justifiée et elle l'est par l'introduction d'une phrase systématique : « *pour alléger les charges du mariage* ».

Cependant, en milieu rural, la dot n'est versée que partiellement au moment du mariage. Le plus souvent le quart seulement et le reste par « *payes annuelles* », qui peuvent s'étaler sur une dizaine d'années.

Ceci ne constitue pas seulement un moyen d'éviter de sortir de l'argent monnayé, toujours rare à l'époque, mais aussi un moyen de « *tenir le gendre* », qui vient tous les ans chercher son argent.

Ces versements annuels donnent lieu à quittance et ces quittances dans un minutier notarial permettent de recomposer l'ascendance du couple de mariés, si acte et contrat n'avaient pas été trouvés.

Elles mentionnent les noms et prénoms des deux mariés (tout paiement enregistré chez un notaire doit expliquer pourquoi il est fait), de celui qui paie et du père du marié, soit parce que c'est lui qui reçoit, soit parce que le marié est identifié comme « *fils de ..* » ou « *fils de feu ..* ».

Restitution de la dot :

La dot est donnée à la fille et par elle à son futur époux, et souvent au père de celui-ci.

Les contrats indiquent généralement « *.. en cas de restitution de dot, Dieu garde, ..* ». En effet, si la femme meurt sans enfant, tout ce qui a constitué la dot, y compris les cadeaux de mariage de sa famille, sont restitués « *à qui de droit* ». Cette restitution peut se faire en totalité ou en partie seulement si la partie non restituable est indiquée dans le contrat (cf. douaire).

Cette restitution possible oblige aussi à chiffrer la valeur des objets d'usage et à les décrire de façon précise : une « *chemise encore bonne* ».

Une question que je n'ai pas résolue est la limite de temps au delà de laquelle il n'y a pas restitution, même si le couple n'a pas d'enfant.

Par ailleurs, pour moi, dans un contrat de mariage, en dehors de la première page où figure la généalogie, de la seconde où figure le montant de la dot, toujours intéressant, le plus intéressant est l'avant dernière page où sont répertoriés tous ceux qui font un cadeau au jeune couple et ceci avec l'indication de leur relation familiale, mère, frère, oncles et tantes (directs ou par alliance), cousins, mais aussi parfois grand-mère.

Douaire :

Le douaire est l'argent que l'homme et la femme se donnent « *virtuellement* » au moment du mariage. Il s'agit en fait de la part des biens du couple qui sera attribuée au dernier vivant avant l'attribution de son héritage. Nous dirions aujourd'hui un « *preciput* ».

Ce don peut être défini de différentes manières : « *à mort et à vie* », ou uniquement en cas de décès du conjoint ou, seulement, « *si demeure en état de viduité* ».

Si le douaire de la femme est « à mort et à vie », elle peut en disposer pour un cadeau de mariage envers l'un de ses enfants. Pour le mari, ce que la femme lui donne ainsi ne sera pas restitué en cas de décès sans enfant.

L'habitude est que la femme donne au mari la moitié de ce que celui-ci lui donne.

Âge au mariage et consentement :

Le mariage n'est licite (et le contrat ne peut donc entrer en vigueur) que si la mariée a plus de 12 ans et le marié plus de 14 (âges de puberté).

L'âge de majorité est de 25 ans (parfois 30 ans pour le garçon), mais cela ne veut pas dire que l'homme ou la femme majeur soit libre de contracter mariage au delà.

Dans tous les cas, les parents vivants doivent avoir consenti. Pour les orphelins, c'est le curateur qui donne ce consentement. A défaut, ce sera un aïeul ou un frère (aîné si possible). Quand la mère est seule mentionnée, c'est que le chef de famille est décédé et que la mère est chargée de la curatelle, soit par testament, soit par jugement.

Incidemment, les jugements de curatelle sont toujours d'un très grand intérêt généalogique, car ils réunissent le conseil de famille autour du lieutenant de juge et d'un consul (mais la curatelle ne fait pas appel spécifiquement aux parrain et marraine).

Se marier sans le consentement des parents est un cas de nullité du mariage pour les enfants mineurs ou d'exhérédation pour les majeurs. D'où la pratique des représentations respectueuses : elles sont nécessaires pour empêcher l'exhérédation. Au nombre de trois, elles sont effectuées par deux notaires (et non deux huissiers, par respect envers les parents).

Émancipation (voir testaments) :

Le mariage n'émancipe pas et le contrat prévoit généralement la vie des époux dans la maison et à la table du père du marié. Il est souvent prévu une clause de séparation en cas de mésentente et l'allocation des biens qui sera faite dans ce cas.

L'absence de mention de consentement d'un membre de la famille indique en général un veuvage, masculin ou féminin, et sans doute aussi un âge de majorité ainsi que la disparition des parents.

J'ai ainsi un contrat où la jeune veuve se constituait sa dot et le mari acceptait la prise en charge des deux enfants du précédent mariage jusqu'à l'âge où ils pourraient être « placés ».

Testaments

Il existe deux différences fondamentales entre droit écrit et droit coutumier :

1/ La nature du testament :

Le testament olographe est le nec plus ultra des testaments en droit coutumier : écrit totalement de la main du testateur et signé par lui, il est valable, même non daté. Ce testament n'a, par contre, aucune valeur en pays de droit écrit. Pour un testament dont on ne veut pas laisser connaître la teneur, il faut l'écrire ou le faire écrire et le déposer chez le notaire en présence de 7 témoins qui certifient que ceci est bien un testament. Il est alors relié à sa date dans le registre du notaire. C'est un testament mystique. Pour avoir le droit de faire ce testament, il faut savoir lire et ne pas être aveugle.

En fait, le « vrai » testament en pays de droit écrit est le testament solennel ou nuncupatif : c'est à dire dicté au notaire à haute et intelligible voix devant 7 témoins (8, si le testateur est aveugle).

En aucun cas, il ne peut être fait par questions et réponses : ainsi une personne affectée d'une hémiplegie droite, paralysé de la main droite et aphasique, ne peut pas faire de testament. On peut ajouter que le testateur doit être conscient de ce qu'il fait et ceci est affirmé dans le corps de l'acte : « ..*détenu dans son lit par maladie corporelle et néanmoins sain d'esprit et d'entendement...* ».

La sévérité des clauses de régularité des testament amène les notaires à écrire : « *et s'il ne vaut comme valable testament qu'il vaille au moins comme codicille ou autre expression de dernière volonté...* ».

Notons enfin en passant que femme ou mineur peuvent parfaitement faire un testament pour disposer de biens leur appartenant en propre (douaire par exemple).

2/ L'héritier universel :

En droit écrit, l'objectif d'un testament est de créer un héritier universel et de désintéresser les autres héritiers. L'héritage universel peut être attribué en indivision à plusieurs enfants. Ceux-ci feront leur partage ultérieurement, à leur convenance.

Le droit coutumier ne connaît pas l'héritier universel et les biens sont en principe divisés également entre les enfants.

Attention cependant au terme « *enfants* » qui est habituellement utilisé pour désigner les fils et qui n'inclut pas les filles.

Je n'ai pas une connaissance suffisante du droit coutumier pour être clair sur ce point. En Provence, pays de droit écrit, les filles sont exclues de la succession s'il existe au moins un fils, mais ont néanmoins droit à leur « *légitime* » (cf. ci-dessous).

Héritage minimum (« *légitime* »)

Dans l'un et l'autre droit, les enfants ne peuvent pas être déshérités, sauf dans les cas prévus par la loi : mort civile (condamnation infamante = galères) et mariage sans consentement. Autrement, une part d'héritage minimum doit leur être attribuée.

En pays de droit écrit ce minimum est « *la légitime* ». Elle représente la moitié de la part à laquelle ils auraient droit si l'héritage était partagé également entre tous, filles et garçons.

Normalement, les filles sont dotées en argent pour ne pas diviser le patrimoine terrien, qu'il s'agisse de paysans ou de famille fieffée. Cette dot, si son montant est au moins égal à la légitime, exclut la fille de la succession. Au moment du testament, si la dot est entièrement payée, la fille est citée dans le testament pour une somme symbolique (5 sols) pour ne pas pouvoir dire qu'elle a été oubliée.

Si la dot n'est pas complètement payée, l'héritier universel en continuera le paiement au rythme prévu, mais la fille est en droit de demander un « *supplément de légitime* ».

Sinon, la dot est réservée et sera versée par l'héritier, et le testament prévoit le rythme des versements.

Toute personne susceptible de demander une part d'héritage est d'ailleurs mentionnée avec l'indication de la même somme symbolique.

Les cadets :

Les garçons posent toujours le problème de division du patrimoine, d'où l'objectif récurrent de mettre un métier dans les mains des cadets, qu'il s'agisse d'artisanat, de transport (colporteurs, muletiers) ou de métier intellectuel (les « *gavots* » de Haute-Provence se plaçaient comme précepteurs à Marseille).

En fait, la meilleure solution pour un jeune cadet était de lui trouver une jeune veuve ou, encore, un couple n'ayant qu'un petit nombre de filles et « *d'entrer en gendre* », en épousant, si possible l'aînée.

Il était alors accueilli à bras ouverts puisqu'il pouvait ainsi assurer l'entretien des parents dans leurs vieux jours...

La survie de la femme :

En cas de décès du chef de famille, si l'épouse n'était pas désignée comme héritière ou usufruitière, l'héritier s'installait comme chef de famille et son couple adoptait l'alcôve de la pièce à vivre, près de la cheminée ou se faisait la cuisine, rejetant la mère dans un galetas sans feu, voire à l'écurie, comme les enfants.

L'émancipation :

Elle précédait obligatoirement toute donation entre vifs entre un père et son ou ses fils. Elle ne concerne d'ailleurs que ceux-ci et non les filles.

Elle était toujours entourée de tout un rituel, de façon à prévenir toute spoliation ou toute transmission de biens « *sous influence* » de personnes âgées fragilisées.

L'émancipation se faisait en présence du lieutenant de juge, d'un consul et de plusieurs témoins. L'acte décrit habituellement le rituel : le père coiffé de son chapeau, assis sur une chaise ; ses fils à genoux devant lui, tête nue, mettent ses mains dans les siennes ; le père alors les libère et leur donne le droit d'acheter, de vendre, de « *trafiquer* » et toute une kyrielle d'autres verbes plus ou moins synonymes.

Le père effectue alors une donation-partage (terme actuel), mais ici encore en faisant une allocation des biens de chacun et en instituant un (ou plusieurs) héritier universel, chargé de l'entretenir.

Cet entretien ne se limite pas à la mention habituelle que l'on applique aux filles non mariées : « *l'entretenir selon sa condition* », mais décrit généralement le détail de tous les besoins de la personne ou du couple. Dans les cas de bourgeois villageois, il y a certainement à entretenir également un valet ou une servante.

J'ai vu ainsi décrits : un logement chauffé dans une « *fugaïne* » (en auvergnat « *fuganho* », l'âtre de la cheminée ou la cuisine) ; un peu d'argent, tant de livres de chair de porc, de blé pour le pain, d'huile bonne et lampante pour la lampe et la cuisine, du vin, un petit coin de jardin pour faire les légumes de la soupe.

Préservation du patrimoine

La préservation du patrimoine, surtout en pays de montagne, du fait de la limitation des terres cultivables, a constitué un souci constant de certains de nos ancêtres à partir du 2^e tiers du XVII^e siècle.

Jusque là, les terres cultivables pouvaient être étendues par défrichement (contrats « *d'albergement* ») et construction de terrasses sur les pentes de collines. L'espace n'est pas « *plein* ».

On voit alors fréquemment une division des terres entre plusieurs fils, que cette division soit faite par testament ou à l'occasion du contrat de mariage de l'un des fils.

Plus tard, il n'en est plus de même et les terres qui assuraient la vie de la famille, ne peuvent pas être divisées entre deux ou trois sans entraîner une insuffisance de terres cultivables pour tous les héritiers et les entraîner directement dans la pauvreté.

Mais tous les testateurs ne sont pas conscients de ce risque de pauvreté ou se laissent convaincre par leurs enfants, et il y a manifestement un appauvrissement qui se manifeste dès le règne de Louis XIV.

L'évolution du montant des dots est un bon témoin de cette évolution.

Ainsi, dans un village de Haute-Provence qui abritait alors environ 500 habitants, les dots des filles dans les années 1630 sont de l'ordre de 300 livres (*).

En fin de siècle, elles ne dépassent pas 100 livres, et l'on constate la fuite hors du village de nombreux couples après la naissance de quelques enfants.

(*) Pour comparaison, le coût de réfection de l'église du village, en 1630, portée à 8 mètres de large avec voûte, sur environ 13 mètres de long avec un des murs pignons qui devient clocher pour trois cloches (ouvertures en pierres de taille), est de 350 livres.

Bibliographie

« La Science parfaite des Notaires. Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée sur celle de feu Claude Joseph de Ferrière », par F.B. DEVISME (Paris 1752).

« Précis des Ordonnances, Édits et Déclarations dont les dispositions sont le plus souvent en usage dans le ressort du Parlement de Provence », par M. BARRIGUE de MONTVALON (Aix 1750).

« Coutumes générales et locales de la Province d'Auvergne avec les notes de Mrs Charles du MOULIN, Toussaint CHAUVELIN, Julien BRODEAU & Jean Marie RICARD », par M. CHABROL, Conseiller d'État (Riom 1784).

« *Coutumes du Haut et Bas Pays d'Auvergne, 4^e édition revue & beaucoup augmentée* », par Me Guillaume CONSUL, Avocat en Parlement (Clermont 1667).